

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.98

(09/2012)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité dans les services mobiles

**Taxation du service d'itinérance mobile
internationale**

Recommandation UIT-T D.98

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.98

Taxation du service d'itinérance mobile internationale

Résumé

La Recommandation UIT-T D.98 propose des mesures donnant aux consommateurs les moyens de tirer parti d'une concurrence et de règlements efficaces de manière à disposer des informations et de la transparence nécessaires pour agir en conséquence, pour recenser les mesures permettant d'améliorer le fonctionnement du marché, ainsi que des propositions de mesures réglementaires, notamment des mesures pour abaisser les tarifs.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T D.98	2012-09-07	3

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2012

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Introduction	1
2 Références.....	1
3 Définitions	1
4 Abréviations.....	2
5 Principes d'abaissement des tarifs d'itinérance mobile internationale.....	2

Introduction

Avec l'usage croissant des dispositifs mobiles comme moyen principal de communication, l'amélioration des services d'itinérance, notamment des tarifs d'itinérance internationale réduits, une meilleure qualité de service et un accès renforcé au réseau, est devenue une priorité essentielle en matière de politique pour les Etats Membres de l'UIT.

Les Etats Membres, les régulateurs et les consommateurs se disent toujours préoccupés par les taxes élevées qui sont perçues lors d'une itinérance internationale, en particulier dans le cas de factures astronomiques (que le consommateur estime, contre toute attente, excessives).

L'itinérance internationale est une question concernant de par sa nature de multiples pays et les questions impliquées ainsi que leur degré d'implication varient d'une région à l'autre, ainsi qu'à l'intérieur des régions, en termes de structures économiques, de structures de marché et de cadres réglementaires. Comme il n'est pas garanti qu'une mesure unilatérale prise par une autorité nationale de réglementation dans son pays conduise à elle seule à des mesures réciproques dans d'autres pays au profit de leurs utilisateurs, la collaboration entre régulateurs et décideurs, soit bilatérale soit dans une région, est susceptible d'être plus efficace qu'une mesure unilatérale prise par une autorité nationale de réglementation.

Recommandation UIT-T D.98

Taxation du service d'itinérance mobile internationale

1 Introduction

La présente Recommandation propose des mesures donnant aux consommateurs les moyens de tirer parti d'une concurrence et de règlements efficaces de manière à disposer des informations et de la transparence nécessaires pour agir en conséquence, pour recenser les mesures permettant d'améliorer le fonctionnement du marché, ainsi que des propositions de mesures réglementaires, notamment des mesures pour abaisser les tarifs.

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T D.93] Recommandation UIT-T D.93 (2003), *Principes généraux de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique mobile terrestre international (assuré par des systèmes radiocellulaires)*.

[UIT-T D.99] Recommandation UIT-T D.99 (2008), *Taxe indicative pour la terminaison internationale sur les réseaux mobiles*.

[UIT-T D.140] Recommandation UIT-T D.140 (2002), *Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international*.

3 Définitions

L'itinérance mobile internationale (IMR, *international mobile roaming*) est un service que l'abonné, qui a souscrit à des services mobiles à prépaiement ou à paiement différé, achète auprès d'un opérateur mobile dans son pays, à savoir l'"opérateur du réseau de rattachement". Il permet à l'abonné de continuer à utiliser son téléphone mobile et son numéro de téléphone pour accéder, alors qu'il se déplace dans un autre pays, aux services vocaux et aux services de messages courts, par l'intermédiaire du réseau de l'opérateur mobile dans le pays visité, à savoir l'"opérateur du réseau visité". En outre, certains services IMR permettent à l'abonné de continuer à employer ses appareils mobiles, tels que son téléphone mobile, mais aussi d'accéder, par l'intermédiaire d'un opérateur du réseau visité, aux services de données, alors qu'il est dans un autre pays.

Les tarifs de l'itinérance IMR de gros et de détail correspondent aux prix facturés pour le service IMR, notamment:

- a) Les tarifs de gros IMR correspondent aux prix que l'opérateur du réseau visité facture à l'opérateur du réseau de rattachement pour que l'abonné auprès de l'opérateur du réseau de rattachement puisse se déplacer sur le réseau de l'opérateur du réseau visité.
- b) Les tarifs de détails IMR correspondent aux prix que l'opérateur du réseau de rattachement facture aux abonnés pour les services IMR.

4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

- IMR itinérance mobile internationale (*international mobile roaming*)
SIM module d'identification d'abonné (*subscriber identification module*)
SMS service de messages courts (*short message service*)

5 Principes d'abaissement des tarifs d'itinérance mobile internationale

5.1 Habilitation des consommateurs

Les Etats Membres devraient prendre une part active dans l'éducation et la protection des consommateurs. Ils devraient examiner comment protéger les consommateurs et leur donner les moyens de faire les meilleurs choix parmi les nombreuses options qui leur sont offertes sur le marché mobile en rapide évolution. Les Etats Membres devraient, entre autres, et compte tenu de conditions nationales ou régionales spécifiques, faire en sorte:

5.1.1 que des moyens efficaces soient mis au point pour fournir des informations claires et plus transparentes aux utilisateurs sur les détails des services mobiles internationaux ainsi que la structure et les unités de facturation de la tarification de détail de l'IMR avant qu'ils ne se déplacent à l'échelle internationale;

5.1.2 que des avertissements à l'aide de messages courts ou d'autres moyens électroniques soient employés lorsque les utilisateurs en déplacement arrivent dans un autre pays, qui peuvent comporter les prix ou des avertissements indiquant que des prix plus élevés sont appliqués et des instructions sur la manière d'obtenir un complément d'informations ou un accès à l'enregistrement de leur utilisation ou de leur consommation;

5.1.3 que des avertissements à l'aide de messages courts ou d'autres moyens électroniques soient employés, qui indiquent que le coût pour l'utilisateur en déplacement a atteint un certain montant, imposé par le fournisseur de services aux abonnés;

5.1.4 que, sauf indication contraire de l'utilisateur, l'implémentation du plafonnement automatique des coûts d'itinérance soit possible pour certains services d'itinérance internationale: le service est automatiquement bloqué lorsque la facture de l'utilisateur atteint un certain montant donné et/ou fixé au préalable;

5.1.5 que des mesures soient prises dans le but de protéger les utilisateurs vivant dans des régions frontalières ou s'y déplaçant, contre l'itinérance par inadvertance, lorsqu'ils sont localisés par le réseau d'un autre pays à un moment donné. (Ces mesures peuvent comprendre des forfaits spéciaux destinés aux utilisateurs habitant près des frontières et des messages d'avertissement lorsque le téléphone se connecte à un autre réseau où sont appliquées des taxes plus élevées.) Les Etats Membres sont aussi encouragés à donner aux utilisateurs des informations pratiques leur évitant l'itinérance par inadvertance;

5.1.6 que l'utilisation de certaines techniques soit prise en charge de manière que les utilisateurs en déplacement puissent facilement choisir le réseau où les tarifs de l'itinérance sont les plus bas et choisir manuellement un autre réseau visité.

5.2 Solutions induites par le marché

En tenant compte des conditions nationales ou régionales spécifiques, les Etats Membres devraient encourager le développement de marchés réellement concurrentiels pour l'itinérance mobile internationale sur une base commerciale:

5.2.1 en encourageant la mise en place de forfaits qui permettent aux utilisateurs d'acheter autant de services d'itinérance mobile internationale qu'ils le souhaitent, dans un paquetage qui réponde au mieux et de manière concrète à leurs besoins et à leurs budgets;

5.2.2 en prenant en charge l'utilisation de solutions de remplacement permettant d'activer des services, notamment l'emploi de différentes cartes SIM, telles que, dans certains pays, celles d'opérateurs de réseaux virtuels mobiles mondiaux, et de téléphones à double carte SIM, la location d'un deuxième téléphone et la fourniture des services d'itinérance mobile internationale par d'autres moyens, par exemple en employant de nouvelles technologies de manière à augmenter le choix de l'utilisateur;

5.2.3 en entretenant des collaborations à l'échelle régionale et multirégionale entre les opérateurs et les régulateurs afin de faciliter et d'encourager l'itinérance mobile régionale et interrégionale;

5.2.4 en encourageant les opérateurs mobiles qui fournissent des services d'itinérance mobile internationale à collaborer afin d'abaisser, sur une base bilatérale, leurs tarifs d'itinérance de gros pour les utilisateurs se déplaçant.

5.3 Intervention réglementaire

En tenant compte des conditions nationales ou régionales spécifiques, les régulateurs et les décideurs peuvent intervenir, au niveau de la réglementation, sur les tarifs du service d'itinérance mobile internationale au profit des utilisateurs en encourageant la concurrence. Ces éventuelles interventions peuvent comprendre une série de mesures réglementaires telles que des avertissements concernant l'utilisation, un plafonnement des factures et des tarifs ainsi que la présélection.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication